

République Française

Arrêté n° 278/2019

Le Maire de la Commune de Vendargues

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions

VU l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Route

VU l'arrêté interministériel relatif à la signalisation routière

CONSIDERANT qu'il y a lieu, de règlementer le stationnement sur les parkings aux abords des écoles de la commune, en réservant des emplacements aux enseignants et personnels des écoles et cantines scolaires,

A R R E T E

Article 1 Le stationnement sera règlementé, aux abords des écoles de la commune, en réservant des emplacements aux enseignants et personnels des écoles et cantines scolaires **dès la mise en place de la signalisation réglementaire, de la manière suivante :**

Stationnement interdit sur les emplacements de parking réservés aux enseignants et personnels des écoles et cantines scolaires **des établissements suivants :**

- **Ecole les Asphodèles**
- **Ecole les Garrigues**
- **Ecole la Ribambelle**
- **Ecole Andrée COSSO**
- **Cantine scolaire Av. Georges Brassens**

Article 2 Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois

Article 4 Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie de Castries, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera :

- Transmise à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Castries

- Publiée en Mairie

Pour le Maire empêché,

Le Premier Adjoint,

Guy LAURET

